



Le projet « Vieillir sans violence » est commandité par OATH et il est financé par le gouvernement de l'Ontario.



## SAGES CONSEILS

# La connaissance de la capacité, de la violence et du risque est essentielle au soutien des femmes plus âgées

NUMÉRO 6 - JANVIER 2019

Pour obtenir de plus amples renseignements, visitez

[www.oaith.ca](http://www.oaith.ca)

## Que faut-il savoir au sujet des problèmes de capacité dans le cadre du travail auprès des femmes plus âgées victimes de violence?

La compréhension des lois qui régissent la capacité et l'utilisation des ressources et des soutiens liés à la capacité peut être utile si une femme plus âgée avec laquelle vous travaillez a des problèmes de capacité ou si elle est victime de mauvais traitements de la part d'un soignant ou de son mandataire, ou encore si elle prend soin d'un conjoint ou d'un membre de la famille maltraitant. En Ontario, les questions de capacité mentale sont régies par la Loi sur la prise de décisions au nom d'autrui, la Loi sur le consentement aux soins de santé et la Loi sur la santé mentale.

L'évaluation de la capacité ou l'usage abusif d'une procuration est une tactique que peut utiliser un conjoint violent ou un membre de la famille pour exercer un pouvoir ou un contrôle sur une femme plus âgée pour la priver de ses droits.

Un conjoint ou un membre de la famille peuvent utiliser la menace de retirer les droits d'une femme plus âgée au moyen d'une évaluation de la capacité ou de la mauvaise utilisation d'une procuration en tant que tactique pour exercer un pouvoir ou un contrôle. Fournir à la femme plus âgée de l'information sur ses droits, lui offrir du soutien au cours des rencontres et lui faire connaître une ressource qui peut lui donner de l'information (p. ex. **la ligne d'assistance aux personnes âgées**, 1 866 299-1011) peuvent aider à accroître sa sécurité et à lui permettre de disposer de choix.

En vertu du Code des droits de la personne de l'Ontario, « Avant de déterminer qu'une personne n'est pas capable, les organisations, entités d'évaluation, évaluateurs et autres ont l'obligation d'examiner les possibilités en matière d'accommodement jusqu'au point de préjudice injustifié ».<sup>1</sup>

Ne présumez jamais qu'une femme plus âgée a des problèmes de capacité ou des limitations d'habiletés en raison de son âge. Si vous doutez de sa capacité, présumez une capacité et travaillez avec elle afin d'obtenir une évaluation de sa capacité par l'intermédiaire du **Bureau d'évaluation de la capacité** (BEC) : [bec@ontario.ca](mailto:bec@ontario.ca) 1 866 521-1033.

Si un évaluateur de la capacité juge qu'une femme plus âgée est incapable, travaillez avec elle et avec son **mandataire** ou son subrogé pour accéder aux services et au soutien.

Si le mandataire ou le subrogé est violent, appelez le Bureau du tuteur et curateur public (BTCP) : Numéro sans frais : 1 800 518-7901 ATS : 1 877 425-0575

Si la femme plus âgée est capable de prendre des décisions, elle doit décider si elle veut signaler la maltraitance à la police. Toutefois, si elle vit dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou une résidence pour personnes âgées, le prestataire de services est tenu de signaler les mauvais traitements.

Si une femme plus âgée a été évaluée et qu'elle n'est pas d'accord avec les conclusions de l'évaluation de sa capacité, elle peut en appeler auprès de la Commission du consentement et de la capacité (CCC) : [ccc@ontario.ca](mailto:ccc@ontario.ca) Numéro sans frais : 1 866 777-7391 ATS : 1 877 301-0889

## Capacité et relations amoureuses

En Ontario, les décisions relatives au mariage, à la séparation et au divorce n'exigent qu'un faible niveau de capacité conformément à la « hiérarchie de la compétence ». La Cour d'appel de l'Ontario a conclu qu'une femme aux premiers stades de la maladie d'Alzheimer était apte à décider de quitter son mari, bien qu'elle ait jugé que cette femme n'avait pas la capacité de comprendre les questions financières et juridiques et de donner des instructions à un avocat.<sup>2</sup>

## Capacité et consentement sexuel

Lorsqu'une personne atteinte de troubles cognitifs est jugée incapable, cela ne signifie pas qu'elle est mentalement incapable à toutes fins en tout temps. L'évaluation de sa capacité au consentement sexuel est complexe et différente des autres types de capacités en raison de la fluidité des relations intimes, des obstacles au recours aux décideurs ou tuteurs de remplacement et de l'absence de stratégies d'évaluation et de diagnostic.<sup>3,4</sup>

1 Commission ontarienne des droits de la personne, Consentement et capacité, <http://www.ohrc.on.ca/fr/politique-sur-la-pr%C3%A9vention-de-la-discrimination-fond%C3%A9e-sur-les-troubles-mentaux-et-les-d%C3%A9pendances/16-consentement-et-capacit%C3%A9>

2 *ibid.*

3 Steele, D. and Syme, M. (2016) « Sexual Consent Capacity Assessment with Older Adults ». *Clinical Neuropsychology*, volume 31, numéro 6.

4 Pour davantage de renseignements et de réflexions juridiques, veuillez vous référer à Renshaw-Walker, B. (2012). « Assessing Capacity to Consent to Sexual Activity: Legal Considerations ». *Journal of Ethics in Mental Health*. [https://jemh.ca/issues/v7/documents/JEMH\\_Vol7AssessingCapacitytoConsenttoSexualActivity.pdf](https://jemh.ca/issues/v7/documents/JEMH_Vol7AssessingCapacitytoConsenttoSexualActivity.pdf)